

Dans sa contestation de demande de cession, l'intimé n'a pas même allégué, ni produit l'acte de vente par Paquin à John Scarborough, son père. Il s'est contenté de dire qu'il avait acheté pour son père. Cette affirmation dans sa contestation était en contravention avec tous les écrits en la possession du requérant. Ce n'est qu'après que toute la preuve eût été produite que l'on a pu dire que George Scarborough n'était pas réellement un commerçant vu qu'il était l'agent de son père.

Dans ces circonstances je serais d'opinion de renverser le jugement en mettant tous les frais à la charge de George Scarborough. L'art. 549 C. proc., dit: "La partie qui succombe doit supporter les dépens à moins que, pour des causes spéciales le tribunal ne les mitige, ne les com-pense ou n'en ordonne autrement."

Je crois que dans l'espèce, il y a des causes spéciales qui permettent à la Cour de mettre tous les frais à la charge de George Scarborough, et c'est ce qui aurait dû être fait. C'est d'ailleurs ce que nous dit Lyon-Caen & Renault, au no 208 déjà cité.

Dans la cause de *Pluchon v. Stoker et frère*, la Cour d'appel en France, que j'ai déjà citée, c'est aussi ce qui a été décidé.

Voici encore quelques autorités sur la matière:

E. Garsonnet, (1) dit: "En principe, la partie qui succombe est la seule qu'on puisse condamner aux dépens, car c'est elle qui a soulevé le procès par une demande injuste ou qui l'a rendu nécessaire par sa résistance à une juste prétention."

A Part. 1100 il dit: "On peut être condamné dans,—

---

(1) *Traité de procédure*, tome 3, no 1098-B.